

E 7553

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 2 août 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 2 août 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033.

COM(2012) 407 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 juillet 2012 (27.07)
(OR. en)**

12558/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0199 (COD)**

**CULT 103
CODEC 1903**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	23 juillet 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 407 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture" pour les années 2020 à 2033

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 407 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.7.2012
COM(2012) 407 final

2012/0199 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture»
pour les années 2020 à 2033**

{SWD(2012) 226 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les capitales européennes de la culture sont une initiative intergouvernementale mise en place en 1985. En 1999, celle-ci a été officiellement transformée en une action de l'Union européenne pour en améliorer l'efficacité. De nouveaux critères et procédures de sélection ont été définis, une liste chronologique indiquant l'ordre dans lequel les États membres peuvent accueillir une capitale européenne de la culture a été établie et un jury constitué d'experts européens indépendants a été créé pour évaluer les candidatures (décision n° 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2005 à 2019). Les règles ont été révisées en 2006 pour améliorer encore l'efficacité de l'initiative en stimulant la concurrence entre les villes et en renforçant la qualité des candidatures. Dans ce contexte, de nouvelles mesures d'accompagnement des villes pendant la phase de préparation ont également été introduites, notamment une procédure de suivi (décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2007 à 2019).

La décision n° 1622/2006/CE est applicable jusqu'en 2019. À l'heure actuelle, l'appel à candidatures au titre est lancé six ans avant l'année pour laquelle celui-ci doit être décerné, afin de donner aux villes suffisamment de temps pour se préparer. Il convient donc d'adopter le nouveau fondement juridique en vue de la poursuite de l'action des capitales européennes de la culture en 2013 pour garantir une transition sans heurts en 2020.

2. ÉVALUATIONS, CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Les travaux de la Commission sur la proposition relative aux capitales européennes de la culture pour l'après-2019 ont été alimentés par de nombreuses sources.

Depuis 2007, la Commission fait réaliser une évaluation externe et indépendante de chaque capitale européenne de la culture. Les capitales désignées pour les années 2007 à 2010 ont déjà été évaluées, et l'évaluation des capitales de 2011 est en cours. Les capitales européennes de la culture pour la période 1995-2004 avaient fait l'objet d'une évaluation externe, présentée dans un rapport unique. La Commission a également commandité une évaluation des procédures de sélection et de suivi établies par la décision n° 1622/2006/CE.

Une consultation en ligne, menée entre le 27 octobre 2010 et le 12 janvier 2011, a permis de recueillir 212 réponses. Elle a été suivie par une réunion publique, qui s'est tenue le 2 mars 2011 à Bruxelles et à laquelle ont assisté plus de 200 personnes, dont une large majorité de représentants d'autorités et d'organisations publiques.

D'importantes contributions à la réflexion sur l'avenir des capitales européennes de la culture sont également venues du rapport d'initiative du Comité des régions adopté en février 2012, et de la conférence organisée en mars 2010, à Bruxelles, pour le 25^e anniversaire des capitales européennes de la culture, conférence qui a réuni les représentants de plus de 50 "capitales" d'hier, d'aujourd'hui et de demain, ainsi que de villes candidates, et plus de 500 participants.

Il y a lieu de relever la nette convergence entre les informations et données collectées au moyen des évaluations, d'une part, et les positions exprimées dans le cadre de la consultation d'autre part. De ce fait, la Commission a pu tirer d'importants enseignements pour l'avenir des capitales européennes de la culture.

Les opinions s'accordent dans l'ensemble sur la grande réussite de l'action, dont la poursuite après 2019 remporte une large adhésion. Il apparaît clairement que celle-ci est devenue l'un des projets culturels les plus ambitieux en Europe, par sa portée comme par son envergure. Elle est aussi, désormais, l'une des initiatives les plus en vue et les plus prestigieuses de l'Union, et probablement l'une des plus appréciées par les citoyens européens.

Les capitales européennes de la culture peuvent avoir de nombreuses retombées positives pour les villes lorsque le projet est planifié avec soin. Il s'agit d'abord et avant tout d'un projet culturel, qui peut néanmoins avoir une incidence sociale et économique sensible, notamment lorsqu'il s'inscrit dans une stratégie de développement à long terme de la ville et de la région environnante axée sur la culture. Il convient également de noter que, bien qu'une seule ville par État membre puisse organiser la manifestation une année donnée, le fait de concourir pour le titre incite fortement les villes à élaborer des politiques et des stratégies nouvelles ou plus efficaces, même les villes qui ne remportent pas le titre au final.

Toutefois, le titre de capitale européenne de la culture est aussi associé à d'importantes difficultés. La mise en place d'un programme culturel sur toute une année est une tâche exigeante, et certaines villes ont su mieux que d'autres exploiter le potentiel du titre de capitale de la culture. Le principal enjeu à présent est donc de tirer parti des points forts du dispositif actuel, tout en aidant chacune des "capitales" à exploiter pleinement ce potentiel et à en maximiser les retombées culturelles, économiques et sociales.

Sur la base des résultats des évaluations et de la consultation publique, la Commission a défini les cinq principaux problèmes rencontrés par les villes dans le contexte de la préparation de la manifestation.

- La difficulté la plus courante jusqu'ici a été l'incidence des politiques nationales et locales sur les budgets, qui doivent être aussi stables que possibles entre la candidature et les étapes finales, ainsi que les répercussions des politiques sur d'autres aspects de l'organisation de la manifestation. L'appui de la sphère politique est indispensable, car les fonds sont majoritairement publics, et en son absence une ville ne peut constituer un dossier de candidature crédible; cela étant, l'indépendance artistique des personnes qui réalisent le projet doit être respectée afin, là encore, d'en préserver la crédibilité.
- Les évaluations ont également montré que dans certaines villes sélectionnées par le passé, la dimension européenne a été mal comprise et aurait pu être mieux mise en valeur.
- Plusieurs villes n'ont pas inséré le projet dans une stratégie à long terme et, partant, ont eu des difficultés à le faire fructifier sur la durée.
- Les villes n'ont pas encore mis en place leurs propres dispositifs de mesure des résultats, et il manque donc des données primaires sur les incidences du titre. De ce fait, la comparaison des "capitales" est difficile et le transfert d'expérience s'en trouve atténué.

- Enfin, de nombreux États membres ont déjà accueilli la manifestation plusieurs fois tandis que certains n'ont qu'un nombre limité de candidats réalistes à proposer pour une manifestation de cette envergure. L'organisation de cette manifestation peut avoir d'importantes répercussions négatives sur une ville dont les capacités à cet égard sont insuffisantes, et la sélection d'une telle ville en tant que capitale de la culture risquerait de porter atteinte au prestige et à l'image de marque de l'action à long terme.

Sur cette base, trois options ont été examinées pour l'avenir des capitales européennes de la culture après 2019:

- 1) la poursuite de l'action sur une base juridique identique à la décision actuellement en vigueur, à laquelle serait simplement jointe une nouvelle liste chronologique d'États membres;
- 2) l'arrêt de l'action;
- 3) la poursuite de l'action sur une nouvelle base juridique tenant compte des problèmes soulevés par la décision actuellement en vigueur. Cette troisième option a été subdivisée en deux sous-options:
 - 3 a) une nouvelle liste chronologique d'États membres serait jointe à la décision;
 - 3 b) le titre serait décerné sur la base d'un appel à candidatures ouvert.

Les incidences culturelles, économiques, sociales et environnementales ont été examinées pour chaque option. Les options ont été évaluées et classées en fonction de leur efficacité du point de vue de la réalisation des objectifs des capitales européennes de la culture, de leur efficacité, des coûts et des charges administratives y afférents, de leur cohérence avec les objectifs stratégiques généraux de l'Union, des synergies et complémentarités avec d'autres objectifs de l'Union, ainsi que de leur faisabilité.

L'option qui est arrivée en tête de ce classement est l'option 3 a), à savoir la mise en place d'une nouvelle base juridique assortie d'une liste chronologique des États membres. Cette option a obtenu une meilleure note que toutes les autres et a été retenue comme option privilégiée.

Les principaux résultats des évaluations et de la consultation publique ainsi que la démarche logique sur laquelle s'appuie la comparaison des options sont résumés dans le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Les capitales européennes de la culture se fondent sur l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de cet article, l'Union est chargée de contribuer "à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun". L'Union européenne doit également "encourager la coopération entre États membres" dans le domaine de la culture et, "si nécessaire, appuyer et compléter leur action".

Conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient, en vertu de la nouvelle décision, que la désignation officielle des capitales européennes de la culture donnant suite aux recommandations du jury européen constitué d'experts indépendants incombe à la Commission.

La proposition respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'action est principalement mise en œuvre à l'échelon local et national. Les évaluations et la consultation publique ont toutefois montré que l'Union a un rôle déterminant à jouer dans la coordination entre les États membres et l'application de critères communs clairs et transparents, ainsi qu'à l'égard des procédures de sélection et de suivi des capitales européennes de la culture. L'Union favorisera également la préparation des villes désignées au moyen des recommandations du groupe européen d'experts, de l'échange de pratiques exemplaires entre villes ainsi que d'une contribution financière, sous la forme du prix Melina Mercouri.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Comme la décision n° 1622/2006/CE, la proposition de la Commission n'a pas d'incidence directe sur le budget.

La période couverte par la proposition coïncide avec plusieurs cadres financiers pluriannuels. Concernant le cadre financier 2014-2020, les aspects financiers liés aux capitales européennes de la culture, notamment le prix Melina Mercouri ainsi que les coûts associés au groupe européen d'experts, à la diffusion de l'action à l'échelle européenne et aux ressources humaines de la Commission qui devront être consacrées à l'action, seront pris en charge dans le cadre du programme "Europe créative".

Pour l'après-2020, les aspects juridiques et financiers des capitales européennes de la culture seront directement liés aux dispositions des futurs cadres financiers pluriannuels et, sur cette base, ils devraient également relever des programmes de l'Union en faveur de la culture.

5. RÉSUMÉ DE LA DÉCISION

Eu égard aux résultats des évaluations et de la consultation publique, la proposition relative aux capitales européennes de la culture après 2019 conserve les principales caractéristiques et la structure générale du dispositif actuel.

- Le titre continuera d'être décerné sur la base d'une liste chronologique d'États membres. Ce système de rotation s'est avéré être le seul offrant à chaque État membre les mêmes chances d'organiser la manifestation et garantissant un équilibre géographique, permettant ainsi à l'Union de mettre en valeur la diversité culturelle en Europe et aux citoyens européens de vivre cette expérience près de chez eux.
- Le titre continuera d'être décerné à des villes uniquement. Celles-ci pourront toujours y associer la région environnante pour toucher un public plus large et amplifier l'incidence de la manifestation; l'expérience a toutefois montré que le fait que la manifestation soit clairement centrée sur une ville constituait un facteur de réussite déterminant.

- L'attribution du titre continuera de s'appuyer sur un programme culturel créé spécifiquement pour l'année concernée afin de favoriser une dimension européenne forte.
- La procédure de sélection en deux étapes appliquée par un jury européen composé d'experts indépendants s'est révélée équitable et transparente, et sera conservée. Elle a notamment permis à des villes d'améliorer leur dossier de candidature entre la présélection et la sélection finale grâce aux conseils dispensés par ceux-ci.
- Le titre continuera d'être décerné pour une année entière afin de lui conserver sa spécificité et son ambition.

Dans le même temps, plusieurs améliorations sont proposées pour résoudre les problèmes soulevés par la décision en vigueur et pour aider toutes les villes à exploiter le titre au mieux. Les principales modifications introduites par la nouvelle base juridique sont exposées ci-dessous.

- Les critères ont été précisés, pour donner davantage d'indications aux villes candidates, et rendus plus mesurables, afin de faciliter la sélection et le suivi des villes par le groupe d'experts. Une attention particulière a été accordée à la maximisation de l'incidence potentielle de l'initiative sur la stimulation des stratégies de développement local à long terme axées sur la culture, à la capacité des villes à organiser la manifestation dans la pratique, au renforcement de la dimension européenne et du retentissement des programmes culturels, à la qualité des contenus artistiques et culturels, à la stimulation de la participation des populations locales, ainsi qu'à la stabilité des budgets et à l'indépendance des équipes artistiques.
- Les conditions d'attribution du prix Melina Mercouri ont été renforcées. En outre, le prix ne sera plus versé trois mois avant le début de l'année de la manifestation, mais au milieu de l'année, pour garantir que les villes tiennent leurs engagements concernant, en particulier, le financement, la programmation et la mise en valeur de l'Union.
- Il est explicitement établi que le jury européen n'est pas tenu d'émettre une recommandation favorable si aucune des candidatures ne remplit les critères applicables.
- Les mesures d'accompagnement des villes désignées pendant la période de préparation ont été renforcées pour améliorer encore l'aide et les orientations dont elles bénéficient. Une réunion de suivi supplémentaire est prévue, les visites des villes par des membres du jury seront plus systématiques et les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les "capitales" passées, présentes et futures ainsi que les villes candidates seront renforcés.
- De nouvelles obligations en matière d'évaluation seront imposées aux villes elles-mêmes, pour dresser un tableau plus complet des incidences du titre et produire des données comparables.
- Enfin, il est proposé de permettre à nouveau aux pays candidats et candidats potentiels de participer à l'action après 2019, comme ce fut le cas jusqu'en 2010.

Sibiu 2007 et Istanbul 2010, notamment, ont prouvé que l'expérience pouvait être bénéfique pour ces pays comme pour l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**instituant une action de l'Union en faveur des "capitales européennes de la culture"
pour les années 2020 à 2033**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167, paragraphe 5, premier tiret,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité des régions¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) tend à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe et donne notamment pour mission à l'Union de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence leur héritage culturel commun. À cet égard, l'Union, si nécessaire, appuie et complète l'action des États membres visant à améliorer la connaissance de la culture et de l'histoire des peuples européens et à en renforcer la diffusion.
- (2) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation², adoptée par la résolution du Conseil du 16 novembre 2007 relative à un agenda européen de la culture³, définit les objectifs des activités de l'Union dans le domaine de la culture. Ces activités doivent promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel. Elles doivent également promouvoir la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie pour la croissance et l'emploi, ainsi qu'en tant qu'élément indispensable dans les relations extérieures de l'Union.

¹ JO C ... du ..., p. ...

² COM(2007) 242 final.

³ JO C 287 du 29.11.2007, p. 1.

- (3) La décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 a institué une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2007 à 2019⁴.
- (4) Les évaluations des capitales européennes de la culture et la consultation publique sur l'avenir de l'action après 2019 ont montré que les "capitales" sont progressivement devenues l'un des projets culturels les plus ambitieux et les plus appréciés d'Europe.
- (5) Outre les objectifs initiaux des capitales européennes de la culture, qui consistent à mettre en valeur la richesse et la diversité des cultures européennes et leurs caractéristiques communes, ainsi qu'à promouvoir une meilleure compréhension entre les citoyens européens, les villes sélectionnées ont également, au fil du temps, ajouté une nouvelle dimension en utilisant l'incidence du titre pour stimuler le développement général de la ville.
- (6) Ces objectifs s'inscrivent dans le droit fil de ceux du programme "Europe créative"⁵, qui vise à favoriser la diversité culturelle et linguistique en Europe et à renforcer la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, à l'appui d'une croissance intelligente, durable et inclusive.
- (7) Les évaluations et la consultation publique ont montré que les capitales européennes de la culture peuvent avoir de nombreuses retombées bénéfiques lorsqu'elles sont planifiées avec soin. Il s'agit d'abord et avant tout d'une initiative culturelle, qui peut néanmoins avoir une incidence sociale et économique positive sensible, surtout lorsque celle-ci s'inscrit dans une stratégie de développement à long terme de la ville axée sur la culture.
- (8) Le titre de capitale européenne de la culture s'accompagne aussi de réelles difficultés. La mise en place d'un programme culturel sur toute une année est une tâche exigeante, et certaines villes ont su mieux que d'autres exploiter le potentiel du titre de capitale de la culture. Il convient donc de renforcer l'action de manière à aider toutes les villes à tirer du titre le meilleur parti possible.
- (9) Le titre de capitale européenne de la culture devrait continuer d'être décerné à des villes uniquement, mais pour toucher un plus large public et pour en amplifier les retombées, il convient que les villes conservent la possibilité d'y associer la région environnante.
- (10) L'attribution du titre de capitale européenne de la culture devrait continuer de s'appuyer sur un programme culturel créé spécifiquement pour l'année concernée et doté d'une dimension européenne marquée, qui doit néanmoins s'inscrire dans le cadre d'une stratégie à plus long terme.
- (11) La procédure de sélection en deux étapes fondée sur une liste chronologique d'États membres et appliquée par un jury européen constitué d'experts indépendants s'est révélée équitable et transparente. Elle a permis aux villes d'améliorer leur dossier de candidature entre la présélection et la phase finale de la sélection sur la base des

⁴ JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.

⁵ COM(2011) 785 final.

conseils dispensés par les experts du jury, ainsi qu'une répartition équitable des villes désignées entre tous les États membres.

- (12) Les critères de sélection devraient être plus explicites, pour donner davantage d'indications aux villes candidates, et plus mesurables, afin de faciliter la sélection et le suivi des villes par le jury. Ils devraient, notamment, favoriser les retombées durables du titre en récompensant les villes qui ont élaboré une stratégie culturelle à long terme.
- (13) La phase de préparation, entre la désignation d'une ville et le début de l'année de la manifestation, est d'une importance cruciale pour le succès des capitales européennes de la culture. Les parties prenantes s'accordent largement sur la grande utilité pour les villes des mesures d'accompagnement instaurées par la décision n° 1622/2006/CE. Il convient de développer ces mesures, notamment en augmentant la fréquence des réunions de suivi et des visites des villes par les membres du jury, et en renforçant encore les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les "capitales" passées, présentes et futures ainsi que les villes candidates.
- (14) Le prix Melina Mercouri a acquis une grande valeur symbolique, qui va bien au-delà de la somme que la Commission peut verser au titre de celui-ci. Cela étant, pour garantir que les villes désignées tiennent leurs engagements, les conditions de versement du prix devraient être plus strictes et explicites.
- (15) Il importe que les villes indiquent clairement sur tous leurs supports de communication que les capitales européennes de la culture sont une initiative de l'Union.
- (16) Les évaluations des résultats des précédentes capitales européennes de la culture réalisées par la Commission ne livrent pas de données primaires sur les retombées du titre et s'appuient sur des données collectées à l'échelon local. Les villes elles-mêmes devraient donc être les principaux acteurs de l'évaluation et devraient mettre en place des mécanismes de mesure efficaces.
- (17) Sibiu 2007 et Istanbul 2010, notamment, ont montré que la participation de pays candidats peut contribuer à rapprocher ceux-ci de l'Union en mettant en valeur les aspects communs des cultures européennes. Il convient donc de permettre à nouveau aux pays candidats et candidats potentiels de participer à l'action après 2019.
- (18) Afin de garantir des conditions uniformes d'application de la présente décision et, en particulier, des dispositions concernant la désignation des capitales européennes de la culture, il y a lieu de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission.
- (19) Il est nécessaire d'abroger la décision n° 1622/2006/CE et de la remplacer par la présente décision. Il convient toutefois que ses dispositions continuent de s'appliquer, jusqu'en 2019, à toutes les capitales européennes de la culture déjà désignées ou en passe de l'être.
- (20) Étant donné que les objectifs de la présente décision ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, en raison de la nécessité, notamment, d'établir des critères et procédures communs clairs et transparents pour la sélection et le suivi des capitales européennes de la culture et d'assurer une coordination étroite entre les États membres, et que ces objectifs peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de

subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision institue une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033.

Article 2

Objectifs

1. Les objectifs généraux de l'action sont les suivants:
 - a) préserver et promouvoir la diversité des cultures européennes, et mettre en valeur leurs caractéristiques communes;
 - b) favoriser la contribution de la culture au développement à long terme des villes.
2. Les objectifs spécifiques de l'action sont les suivants:
 - a) accroître l'étendue, la diversité et la dimension européenne de l'offre culturelle dans les villes, y compris par la coopération transnationale;
 - b) étendre l'accès et la participation à la culture;
 - c) renforcer les capacités du secteur culturel et multiplier les liens de celui-ci avec d'autres secteurs;
 - d) améliorer la présence des villes sur la scène internationale par l'intermédiaire de la culture.

Article 3

Participation à l'action

1. Les villes des États membres peuvent prétendre à être désignées capitale européenne de la culture pendant une année, dans l'ordre des États membres établi en annexe.

Une ville au maximum de chacun des États membres figurant sur la liste peut être désignée.
2. Lorsqu'un pays adhère à l'Union après l'adoption de la présente décision, la liste figurant en annexe est mise à jour en conséquence. Les villes dudit pays peuvent

alors prétendre à être désignées capitale européenne de la culture selon les mêmes règles et procédures que celles applicables aux autres États membres.

Toutefois, l'appel à candidatures au titre étant lancé six ans avant le début de l'année pour laquelle celui-ci est décerné, de sorte à ce que les villes désignées disposent d'un temps de préparation suffisant, la liste ne sera pas actualisée en cas d'adhésion après le 31 décembre 2026.

Lorsqu'une ville du pays qui adhère à l'Union a déjà été désignée capitale européenne de la culture pour la période 2020-2033 selon les règles et procédures applicables aux pays candidats et candidats potentiels, conformément au paragraphe 3, la liste n'est pas actualisée.

3. Les villes des pays candidats et candidats potentiels peuvent aussi prétendre au titre de capitale européenne de la culture dans le cadre d'un appel à candidatures ouvert organisé tous les trois ans parallèlement aux appels à candidatures dans les deux États membres concernés, conformément au calendrier figurant en annexe.

Les dispositions spécifiques applicables aux villes des pays candidats et candidats potentiels sont établies à l'article 10.

Article 4

Candidatures

1. Seules des villes peuvent se porter candidates au titre de capitale européenne de la culture. Les villes candidates peuvent y associer leur région environnante. Les candidatures sont toutefois présentées sous le nom de la ville concernée, qui, si elle est désignée, se verra décerner le titre.
2. Un formulaire de candidature commun basé sur les critères énoncés à l'article 5, élaboré par la Commission, est utilisé par toutes les villes candidates.
3. Chaque candidature repose sur un programme culturel à forte dimension européenne. Ce programme s'étale sur une année et est élaboré spécifiquement en vue du titre de capitale européenne de la culture, conformément aux critères établis à l'article 5. Il doit toutefois s'inscrire dans une stratégie à long terme pour le développement culturel de la ville.

Article 5

Critères

Les critères d'évaluation des candidatures sont répartis en six catégories: "stratégie à long terme", "capacité de réalisation", "contenu culturel et artistique", "dimension européenne", "portée" et "gestion".

1. Pour le volet "stratégie à long terme", les facteurs suivants sont évalués:

- a) la stratégie de développement culturel suivie par la ville au moment de la candidature, notamment les plans de gestion culturelle, et les activités culturelles prévues après l'année de la manifestation;
 - b) les plans de développement des capacités du secteur culturel;
 - c) les plans de renforcement des liens durables entre le secteur culturel et les secteurs économiques et sociaux de la ville;
 - d) les effets à long terme du titre envisagés pour la ville sur le plan culturel, social et économique;
 - e) les plans de suivi et d'évaluation de l'incidence du titre sur la ville.
2. Concernant la "capacité de réalisation", les villes candidates doivent montrer:
- a) que leur candidature bénéficie d'un soutien politique au-delà des clivages partisans;
 - b) que la ville dispose ou disposera d'une infrastructure appropriée et viable pour accueillir la manifestation.
3. Les facteurs suivants sont évalués au titre du "contenu culturel et artistique":
- a) l'existence d'un concept artistique clair et cohérent pour le programme culturel de l'année;
 - b) la participation d'artistes et d'organisations culturelles locaux à la conception et à la réalisation du programme culturel;
 - c) la portée et la diversité des activités proposées, ainsi que leur qualité artistique globale;
 - d) la capacité d'associer le patrimoine culturel local et les formes traditionnelles d'art, d'une part, et des modes d'expression culturelle innovants et expérimentaux, d'autre part.
4. La "dimension européenne" est évaluée à l'aune des facteurs suivants:
- a) la portée et la qualité des activités en faveur de la diversité culturelle en Europe;
 - b) la portée et la qualité des activités destinées à mettre en valeur les aspects communs des cultures, de l'histoire et du patrimoine européens, ainsi que l'intégration européenne;
 - c) la portée et la qualité des activités auxquelles participent des artistes européens, la coopération avec des intervenants ou des villes de différents pays, et les partenariats transnationaux;
 - d) la stratégie destinée à susciter l'intérêt d'un large public européen.
5. Concernant la "portée", les facteurs suivants sont évalués:

- a) l'association de la population et de la société civile locales à la préparation de la candidature et à la réalisation de la manifestation;
 - b) les possibilités durables créées au bénéfice de nombreux citoyens, et en particulier des jeunes et des personnes marginalisées et défavorisées, dont des minorités, d'assister ou de contribuer à des activités culturelles. Dans la mesure du possible, une attention particulière est accordée à l'accessibilité de ces activités aux personnes handicapées et aux personnes âgées;
 - c) la stratégie globale de développement du public et, en particulier, le lien établi avec le milieu éducatif et la participation d'écoles.
6. Pour ce qui est de la "gestion", les facteurs suivants sont évalués:
- a) le caractère réaliste du budget proposé. Celui-ci doit couvrir la phase de préparation, l'année de la manifestation proprement dite et le dispositif pour les activités ultérieures;
 - b) la structure de gestion et l'organisme d'exécution prévus pour la réalisation de la manifestation;
 - c) la procédure de nomination du directeur artistique et son champ d'action;
 - d) la stratégie de communication, qui doit être complète et mettre l'accent sur le fait que les capitales européennes de la culture sont une initiative de l'Union.

Article 6

Jury européen

1. Un jury européen composé d'experts indépendants (le "jury européen") est établi et chargé des procédures de sélection et de suivi.
2. Le jury européen est composé de dix membres. Ceux-ci sont citoyens de l'Union. Il s'agit d'experts indépendants disposant d'une expérience et de compétences substantielles dans le secteur culturel, le développement culturel de la ville ou l'organisation des capitales européennes de la culture. Ils sont également en mesure de consacrer un nombre approprié de jours de travail par an au jury européen.

La Commission présélectionne un groupe de membres potentiels du jury à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission choisissent ensuite, dans ce groupe, trois experts chacun et procèdent à la nomination de ceux-ci conformément à leurs procédures respectives. Le Comité des régions sélectionne un expert et procède à la nomination de celui-ci conformément aux procédures qu'il prévoit.

Chaque institution ou organe veille à assurer, dans la mesure du possible, la complémentarité des compétences des experts qu'il désigne, et à maintenir un équilibre géographique du point de vue de leur origine.

Le jury européen désigne son président.

3. Les membres du jury européen sont nommés pour trois ans. Toutefois, à titre dérogatoire, pour le premier jury constitué en vertu de la présente décision, le Parlement européen désigne ses trois experts pour une durée de trois ans, le Conseil pour un an, la Commission pour deux ans et le Comité des régions pour un an, de manière à étaler le remplacement des membres du jury et à éviter ainsi la perte d'expérience et de savoir-faire qui résulterait du remplacement simultané de tous ses membres.
4. Les membres du jury européen font part de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, à l'égard d'une ville candidate donnée. Le cas échéant, ou si un tel conflit d'intérêts est révélé, le membre en question ne participe pas à la procédure de sélection pour l'État membre concerné ou, s'il y a lieu, à la procédure de sélection relative à un pays candidat ou candidat potentiel. Le membre concerné n'est pas remplacé pour cette procédure et les autres membres du jury procèdent à la sélection.
5. Tous les rapports du jury européen sont publiés sur le site web de la Commission.

Article 7

Présentation des candidatures dans les États membres

1. Chaque État membre est responsable de l'organisation du concours entre les villes de son territoire, conformément au calendrier figurant en annexe.
2. Les États membres publient un appel à candidatures six ans avant le début de l'année pour laquelle le titre est décerné.

Cet appel est adressé aux villes candidates au titre, qui devront utiliser le formulaire commun visé à l'article 4, paragraphe 2.

Le délai de remise des dossiers est fixé à dix mois à compter de la date de publication de l'appel à candidatures.

3. Les candidatures sont notifiées à la Commission par l'État membre concerné.

Article 8

Présélection dans les États membres

1. Chacun des États membres concernés convie les membres du jury européen et les représentants des villes candidates à une réunion de présélection, cinq ans avant l'année de la manifestation.
2. Le jury européen évalue les candidatures selon les critères énoncés à l'article 5. Il présélectionne les villes candidates retenues pour la suite de la procédure, publie un rapport sur toutes les candidatures, et formule des recommandations à l'intention des villes présélectionnées.
3. Le jury européen remet son rapport à l'État membre concerné et à la Commission. Chacun des États membres concernés approuve officiellement la liste des candidats présélectionnés sur la base du rapport du jury.

Article 9

Sélection dans les États membres

1. Les villes présélectionnées complètent leur dossier de candidature conformément aux critères et aux recommandations formulées par le jury lors de la réunion de présélection et le remettent à l'État membre concerné, qui le transmet à la Commission.
2. Chacun des États membres concernés convie les membres du jury européen et les représentants des villes présélectionnées à une réunion de sélection définitive, neuf mois après la réunion de présélection.
3. Le jury européen examine les dossiers de candidature complétés.
4. Le jury européen rédige un rapport sur les candidatures, dans lequel il recommande la ville de l'État membre concerné à désigner en tant que capitale européenne de la culture. Si toutefois aucune des villes candidates ne remplit les critères applicables, le jury européen peut recommander de ne pas décerner le titre pour l'année en question.

Le rapport contient également des recommandations à l'intention de la ville recommandée concernant les progrès à réaliser d'ici l'année de la manifestation.

Ce rapport est remis à l'État membre concerné et à la Commission. Il est publié sur le site web de la Commission.

Article 10

Dispositions applicables aux pays candidats et candidats potentiels

1. L'organisation du concours entre les villes de pays candidats ou candidats potentiels incombe à la Commission.
2. La Commission publie un appel à candidatures au *Journal officiel de l'Union européenne* six ans avant le début de l'année pour laquelle le titre doit être décerné. Cet appel est ouvert aux villes de tous les pays candidats et candidats potentiels, à condition que ces pays participent au programme "Europe créative" ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture à la date de publication de l'appel.

Cependant, dans un souci d'équité vis-à-vis des villes des États membres, chaque ville ne peut participer qu'à un seul concours réservé aux villes des pays candidats et candidats potentiels pendant la période 2020-2033, et toute ville ayant participé à un tel concours ne pourra pas, pendant cette même période, prendre part à un concours ultérieur en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, applicables aux nouveaux États membres.

Également pour des raisons d'équité vis-à-vis des États membres, chaque pays candidat ou candidat potentiel ne peut se voir décerner le titre qu'une seule fois pour la période 2020-2033. Les villes des pays ayant déjà accueilli la manifestation ne

seront donc pas autorisées à participer aux concours ultérieurs pendant cette même période.

3. Les conditions établies à l'article 4 et les critères définis à l'article 5 s'appliquent aux pays candidats et candidats potentiels.
4. La présélection des villes est réalisée par le jury européen cinq ans avant le début de l'année pour laquelle le titre doit être décerné, sur la base du formulaire de candidature commun visé à l'article 4, paragraphe 2, uniquement. Aucune réunion ne sera organisée avec les représentants des villes candidates.

Le jury européen évalue les candidatures selon les critères applicables. Il présélectionne les villes candidates retenues pour la suite de la procédure, publie un rapport sur toutes les candidatures et formule des recommandations à l'intention des villes présélectionnées. Ce rapport est remis à la Commission, qui le publie sur son site web.

5. Les villes présélectionnées complètent leur dossier de candidature conformément aux critères et aux recommandations formulées lors de la présélection, et le transmettent à la Commission.

La Commission convie le jury européen et les représentants des villes présélectionnées à Bruxelles, neuf mois après la présélection, en vue de la sélection définitive.

Le jury européen examine les dossiers de candidature complétés.

Il établit un rapport sur la candidature des villes présélectionnées, dans lequel il recommande une ville, au maximum, d'un pays candidat ou candidat potentiel à désigner en tant que capitale européenne de la culture. Si toutefois aucune des villes candidates ne remplit les critères applicables, le jury européen peut recommander de ne pas décerner le titre pour l'année en question.

Le rapport contient également des recommandations à l'intention de la ville recommandée concernant les progrès à réaliser et les mesures à prendre d'ici l'année de la manifestation.

Ce rapport est remis à la Commission, qui le publie sur son site web.

Article 11

Désignation

La Commission désigne officiellement les capitales européennes de la culture, au moyen d'un acte d'exécution, en tenant dûment compte des recommandations du jury européen. Elle informe le Parlement européen, le Conseil et le Comité des régions des villes qu'elle a désignées.

Article 12

Coopération entre les villes désignées

1. Après avoir été désignées, les capitales européennes de la culture d'une même année cherchent à établir des liens entre leurs programmes culturels.
2. Cette coopération est évaluée dans le cadre de la procédure de suivi établie à l'article 13.

Article 13

Suivi

1. Le jury européen procède au suivi de la préparation des capitales européennes de la culture, auxquelles il apporte aide et conseils, et ce de la date de leur désignation au début de l'année de la manifestation.
2. À cet effet, la Commission organise trois réunions avec le jury européen et les représentants des villes concernées, et ce trois ans, dix-huit mois et deux mois, respectivement, avant le début de l'année de la manifestation. L'État membre ou pays concerné peut envoyer un observateur à ces réunions.

Les villes remettent à la Commission un rapport sur les progrès accomplis six semaines avant chaque réunion.

Lors des réunions, le jury européen dresse le bilan des préparatifs et dispense des conseils pour aider les villes à élaborer un programme de qualité et une stratégie efficace. Le jury accorde une attention particulière aux recommandations établies dans le rapport de sélection et les rapports de suivi antérieurs.

3. Après chaque réunion, le jury européen rédige un rapport sur l'état des préparatifs et, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre.

Les rapports de suivi sont transmis à la Commission, ainsi qu'aux villes et aux États membres ou pays concernés. Ils sont également publiés sur le site web de la Commission.

4. En sus des réunions de suivi, la Commission peut organiser des visites des membres du jury européen dans les villes désignées si nécessaire.

Article 14

Prix

1. La période couverte par la présente décision coïncide avec plusieurs cadres financiers pluriannuels. Pour chacun d'eux, la Commission étudie la possibilité d'octroyer un prix en espèces, décerné aux villes désignées en l'honneur de Melina Mercouri. Les aspects juridiques et financiers du prix relèvent des différents programmes de l'Union en faveur de la culture.
2. Si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies et que le prix Melina Mercouri est décerné à une ville désignée, celui-ci est versé au plus tard à la fin du mois de juin de l'année de la manifestation, sous réserve que la ville tienne les engagements pris

au moment de sa candidature et qu'elle ait donné suite à toutes les recommandations formulées par le jury européen dans le rapport de sélection et les rapports de suivi.

Les engagements pris au stade de la candidature sont réputés respectés par la ville désignée lorsqu'aucune modification substantielle n'a été apportée au programme et à la stratégie entre la candidature et l'année de la manifestation, en particulier:

- a) le budget est resté stable entre la désignation de la ville et le début de l'année de la manifestation;
- b) l'indépendance de l'équipe artistique a été respectée;
- c) la dimension européenne est restée suffisamment forte dans la version définitive du programme culturel;
- d) la stratégie et les supports de communication utilisés par la ville indiquent clairement que les capitales européennes de la culture sont une initiative de l'Union;
- e) les plans de suivi et d'évaluation de l'incidence du titre sur la ville sont en place.

Article 15

Modalités pratiques

La Commission a notamment pour mission:

- a) de veiller à la cohérence globale de l'action;
- b) d'assurer la coordination entre les États membres et le jury européen;
- c) d'élaborer, compte tenu des objectifs et critères, des lignes directrices pour faciliter les procédures de sélection et de suivi en étroite coopération avec le jury européen;
- d) d'apporter son soutien au jury européen;
- e) de rendre publiques toutes les informations pertinentes et de contribuer à faire connaître l'action à l'échelle européenne;
- f) d'encourager les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les "capitales" d'hier, d'aujourd'hui et de demain, ainsi que les villes candidates.

Article 16

Évaluation

1. L'évaluation des résultats de chaque capitale européenne de la culture incombe à la ville concernée.

La Commission établit des lignes directrices et des indicateurs communs pour les villes sur la base des objectifs et critères de l'action de manière à assurer la cohérence de la procédure d'évaluation.

Les villes transmettent leur rapport d'évaluation à la Commission au plus tard le 31 octobre de l'année suivant l'année de la manifestation. La Commission publie ces rapports.

2. Outre les évaluations réalisées par les villes, la Commission fait procéder régulièrement à des évaluations externes et indépendantes des capitales européennes de la culture. Les évaluations de la Commission visent à mettre les manifestations passées dans une perspective européenne, pour permettre d'établir des comparaisons et de tirer des enseignements utiles pour les "capitales" de demain, ainsi que pour toutes les villes européennes.

Ces évaluations externes et indépendantes évaluent aussi l'action des capitales européennes de la culture dans sa globalité, notamment l'efficacité des stratégies appliquées pour la réalisation de l'action et l'incidence de celle-ci, et recensent des moyens de l'améliorer.

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions:

- a) un premier rapport d'évaluation intermédiaire, au plus tard le 31 décembre 2024;
- b) un second rapport d'évaluation intermédiaire, au plus tard le 31 décembre 2029;
- c) un rapport d'évaluation ex post, au plus tard le 31 décembre 2034.

Article 17

Abrogation et dispositions transitoires

La décision n° 1622/2006/CE est abrogée. Ses dispositions continuent toutefois de s'appliquer pour les villes qui ont été désignées, ou sont en passe de l'être, comme capitale européenne de la culture pour les années 2012 à 2019.

Article 18

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Ordre des pays pouvant prétendre à accueillir une capitale européenne de la culture

2020	Croatie ⁶	Irlande	Pays candidat ou candidat potentiel
2021	Roumanie	Grèce	... ⁷
2022	Lituanie	Luxembourg	
2023	Hongrie	Royaume-Uni	Pays candidat ou candidat potentiel
2024	Estonie	Autriche	
2025	Slovénie	Allemagne	
2026	Slovaquie	Finlande	Pays candidat ou candidat potentiel
2027	Lettonie	Portugal	
2028	République tchèque	France	
2029	Pologne	Suède	Pays candidat ou candidat potentiel
2030	Chypre	Belgique	
2031	Malte	Espagne	
2032	Bulgarie	Danemark	Pays candidat ou candidat potentiel
2033	Pays-Bas	Italie	

⁶ Sous réserve de son adhésion en 2013.

⁷ La troisième colonne de la liste est mise à jour en cas d'adhésion d'un nouveau pays à l'Union après l'adoption de la décision. L'ordre d'adhésion de ces pays doit être respecté. Il convient de prévoir un minimum de six ans entre la date d'adhésion et le début de l'année de la manifestation afin de laisser suffisamment de temps pour les procédures de sélection et de suivi. Le nombre de capitales européennes de la culture désignées une même année est de trois au maximum. Si deux pays ou plus adhèrent à l'Union à la même date et que ceux-ci ne parviennent pas à un accord sur l'ordre de participation, le Conseil procède à un tirage au sort.